

VII

HONORAIRES D'APRÈS L'ARTICLE 9 DU TARIF DE 1891

QUESTION :—Dans le cas de trois ventes successives d'un immeuble, faites à la charge de payer le montant d'une obligation hypothécaire consenti par le premier vendeur, et grevant la propriété vendue, le Régistrateur a-t-il le droit de charger l'honoraire de 50 cents pour chacune des quatre mentions ?

DISSERTATION :—Le Régistrateur est tenu, en pareil cas, de radier le privilège de bailleur de fonds conservé par chaque vendeur pour autant, et pareillement le titre original de la dette, c'est-à-dire, l'obligation ; ce qui lui donne droit à quatre mentions, à 50 cents = \$2.00, dépôt de la quittance 50 cents, timbre 20 cents, total \$2.70.

2ième QUESTION :—En est-il ainsi, dans le cas de plusieurs transports faits du montant de la même dette ?

DISSERTATION :—Il n'en est pas de même des transports, —dont la radiation n'est pas nécessaire ; le Régistrateur n'a droit en ce cas qu'à la mention faite sur le titre principal qui est l'obligation.

3ième QUESTION :—Le Régistrateur a-t-il droit à des honoraires, pour les mentions de radiation à l'index des immeubles, aux différents Nos affectés ?

DISSERTATION :—Ces mentions ne sont que le complément de la mention faite au titre créatif de la dette ; et elles doivent se faire sans aucun honoraire additionel.

VIII

QUITTANCE PAR LA DONATAIRE MUTUELLE

QUESTION :—Un contrat de mariage, enregistré au bureau du domicile des époux, contient un don mutuel en propriété